

PADL - TO
Projet d'Appui au Développement Local
Tombouctou Ouest

MANUEL DE PROCEDURES

GUIDE N° 1

Dispositif d'appui au développement local
Etapes pour la mise en œuvre des
investissements

Décembre 1999

AVANT PROPOS

Ce premier guide introduit l'ensemble des guides du manuel de procédures. Il présente le dispositif d'appui du PADL-TO, les acteurs impliqués et leurs rôles. Il décrit sommairement les principales étapes de la mise en œuvre des projets.

Les autres guides du présent manuel abordent dans le détail la mise œuvre de la démarche et ses procédures. Il s'agit du :

Guide N° 2 : Elaboration du dossier de projet & termes de référence pour les études

Guide N° 3 : Le référentiel technico-financier

Guide N° 4 : Code de financement et procédures d'attribution

Guide N° 5 : Les contrats

Guide N° 6 : Les procédures de paiement et de gestion financière

Guide N° 7 : Le répertoire des prestataires techniques et l'agrément

Guide N° 8 : Le répertoire des prestataires d'appui à la maîtrise d'ouvrage

Des modifications du dispositif d'intervention et des procédures peuvent être décidées par le Comité de Pilotage. Elles donneront lieu à la diffusion de documents ou notes d'information visant à « corriger » et à adapter le présent manuel au fur et à mesure que ces décisions sont prises. Cette diffusion sera réalisée auprès des Communes et de toutes personnes et structures auxquelles le manuel a été précédemment remis (notamment les prestataires d'appui à la maîtrise d'ouvrage).

1 – Le dispositif de mise en œuvre des investissements

La démarche d'appui au développement local initiée par le PADL-TO s'appuie sur un dispositif dont le schéma de fonctionnement est illustré (**page 3**).

Les acteurs du développement local et leurs rôles dans le dispositif de mise en œuvre des investissements sont brièvement présentés ici. Les autres guides donneront des informations plus détaillées.

1.1. – Les populations

La Commune urbaine de Tombouctou et les communes des cercles de Niafunké et de Goundam constituent la zone d'intervention du PADL-TO. Les populations de ces 25 communes sont susceptibles d'obtenir l'appui du PADLTO. Partant du principe que les populations sont à même de déterminer et d'exprimer leurs besoins, les autres acteurs du dispositif n'ont pour rôle que de les aider à satisfaire ces besoins.

Trois types de porteurs de projet peuvent bénéficier des investissements du PADL-TO :

- **Le porteur de projet local** : village, fractions, groupe de villages et/ou de fractions d'une même commune, associations et groupements, individus.

Dans ce cas on parlera de ***projet d'investissement local***.

- **La Commune** en tant qu'instance représentative des populations et élue par elles.

Dans ce cas on parlera de ***projet d'investissement communal*** qui doit être issu d'un plan ou programme de développement communal formalisé.

La commune a un rôle central dans le dispositif. D'une part, elle est l'instance de définition des priorités de développement et d'élaboration du programme d'investissement communal. Elle définit le « plan de développement communal » cadre d'expression des initiatives locales. A ce titre, elle donne un avis sur les dossiers de projet local. D'autre part, elle représente les populations dans le cadre de concertations avec d'autres communes pour la définition de projets d'investissement intercommunal.

- **Un regroupement de Communes ou une organisation intercommunale.**

Dans ce cas on parlera de ***projet d'investissement intercommunal ou régional*** qui doit être issu d'une concertation entre les différentes communes concernées.

Les porteurs de projet (ou promoteurs) sont ***les maîtres d'ouvrage*** (« les propriétaires ») des projets d'investissement. A cet égard, les demandes d'appui (dossiers de projet) au PADL-TO (***voir guide N°2***) ne doivent être présentées et défendues que par les porteurs de projet eux-mêmes.

1.2. – Le Comité d’Attribution

Le choix dans l’orientation des investissements ne doit pas appartenir à la cellule du PADL-TO. Les domaines d’investissement sont du ressort des populations car nul n’est mieux indiquer qu’elles pour juger des domaines dans lesquels les besoins se font ressentir. A ce titre, les décisions de financement sont prises par des Comités d’Attribution Intercommunaux (CAI) mis en place dans les cercles de Niafunké et de Goundam et par un Comité Communal d’Attribution (CCA) pour la Commune urbaine de Tombouctou.

Quatre CAI couvrent les Communes des cercles de Niafunké et de Goundam :

- Le **CAI « FAGUIBINE »** comprenant 8 Communes :
Adermalane, Bintagoungou, Essakane, Gargando, Issa Bery, M’Bouna, Razelma, et Tin-Aïcha.
- Le **CAI « LACS »** comprenant 6 Communes :
Douékiré, Doukouria, Goundam, Kaneye, Tonka et Télé.
- Le **CAI « HAOUSSA »** comprenant 6 Communes :
Tilemsi, Alzounoub, Léré, Dianké, Soumpi et Soboundou.
- Le **CAI « GOURMA »** comprenant 4 communes :
Fittouga, N’Gorkou, Koumaïra et Banikane Narhawa.

Les membres décisionnels des Comités d’Attribution (CAI ou CCA) sont des représentants des populations :

- Pour les CAI : deux membres par Commune désignés par le Conseil Communal (un élu représentant le conseil communal et un représentant de la société civile) ;

Pour le CCA de la commune de Tombouctou : les quatre (4) membres du bureau communal et les 7 (sept) chefs de quartiers de la commune de Tombouctou (la Présidence du CCA est assurée par le Maire de la commune de Tombouctou).

Le PADL-TO et l’administration (les délégués du Gouvernement des cercles de Niafunké, Goundam et Tombouctou) sont membres du Comité d’Attribution à titre consultatif, ainsi que les services techniques et les partenaires au développement (sur invitation).

A travers les CAI, il est également recherché la création de cadre d’échange et de concertation entre Communes ayant des problématiques de développement similaires voire interdépendantes. L’objectif visé est de faciliter l’émergence de projets à caractère intercommunal ou régional.

Les modalités d’organisation et de fonctionnement des CAI et CCA sont présentées dans le **guide N°4**.

1.3. – Les prestataires

Le dispositif prend en compte trois types de prestataires :

- **Les prestataires de formation et d’appui à la planification communale**

Le PADL-TO assure la formation de ces prestataires (formation de formateurs). Ils seront mobilisés par le PADL-TO :

1) au démarrage des Communes, pour la formation du Conseil Communal, du Bureau Communal et des agents administratifs de la Commune (secrétaire général, régisseur des recettes et des dépenses, agent d'état civil, agent collecteur des impôts et taxes). Cette formation sera réalisée en accord avec les communes et conformément aux dispositions du programme régional de formation des instances communales.

2) à la demande des Communes, pour l'animation d'une démarche participative de formation et d'accompagnement dans l'élaboration des plans et des programmes de développement communaux.

- **Les prestataires d'appui à la maîtrise d'ouvrage (PAMO)**

Pour l'élaboration de leurs dossiers de projet et la mise en œuvre de leurs projets d'investissement, les porteurs de projet ont la possibilité d'être accompagnés par des prestataires d'appui à la maîtrise d'ouvrage (structures et personnes ressources).

Les prestataires doivent être choisis par les porteurs de projet à partir du répertoire des PAMO formés et agréés par le PADL-TO. La liste de ces PAMO est disponible au niveau des communes et du Cercle.

- **Les prestataires techniques**

Ces prestataires assurent la maîtrise d'œuvre, c'est à dire qu'ils exécutent un travail technique à la demande des maîtres d'ouvrage. Cinq grands types de travaux peuvent être réalisés par ces prestataires :

- Les études de faisabilité techniques, économiques et sociales des projets d'investissement.
- La réalisation des travaux de construction d'infrastructures.
- La fourniture de matériels et d'équipements.
- La surveillance des travaux de construction et d'équipement.
- La formation technique nécessaire pour assurer la maîtrise technique et la gestion des investissements.

Les prestataires techniques doivent être choisis par les porteurs de projet à partir du répertoire des prestataires techniques agréés par le PADL-TO (**voir guide N°7**).

La mise en concurrence des prestataires doit être recherchée afin de retenir la meilleure proposition technique et financière. Dans tous les cas, les relations et les engagements entre le prestataire et le maître d'ouvrage doivent être formalisés par écrit dans un contrat qui doit être transmis au PADL-TO (**voir guide N°5**).

1.4. – L'Administration locale

L'administration locale, de part ses prérogatives, assure l'information, appui / conseil, la formation et le contrôle auprès des populations et des instances communales. Elle veille au respect de la réglementation (exercice de la tutelle). Sa participation au Comité d'Attribution (CAI ou CCA) est donc importante pour informer les membres décisionnels sur la légalité des projets d'investissement présentés ou sur l'existence de litiges notamment fonciers.

1.5. – Les autres partenaires au développement

On distingue principalement :

- **Les services techniques** déconcentrés de l'Etat qui ont pour mission d'apporter un appui / conseil aux populations. Leur expertise pourra être sollicitée ponctuellement

lors des réunions des CAI et CCA (sur invitation) mais ils n'ont pas de pouvoir de décision.

- **Les projets et opérations de développement** (projets sectoriels ou régionaux, ONG ou OI) sont également consultés, sur invitation, à la réunion des CAI et du CCA afin de faire valoir leurs expériences et compétences mais également pour une information réciproque en vue d'harmoniser leurs programmes d'actions avec celui retenu par le CAI ou le CCA.

1.6. – La cellule du PADL-TO

Afin de créer les conditions d'émergence et de renforcement des capacités locales d'appui à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, le PADLTO n'assure pas d'intervention technique directe dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de développement régionaux, communaux ou locaux. Il s'agit en fait de ne pas se substituer aux compétences existantes dans la zone d'intervention, plus largement dans la région de Tombouctou et au Mali.

Le PADL-TO se définit avant tout comme un outil d'appui méthodologique, de renforcement des compétences (formations) et de financement décentralisé pour les acteurs du développement local et communal.

Ainsi la cellule du PADL-TO a pour vocation d'accompagner tous les acteurs du développement local et communal et plus particulièrement les maîtres d'ouvrage. Cet accompagnement peut être mené directement mais plus généralement indirectement en prenant appui sur des prestataires, notamment les prestataires d'appui à la maîtrise d'ouvrage et les prestataires de formation et d'appui à la planification communale.

Le PADL-TO assure également la gestion comptable et budgétaire des investissements (décaissement et suivi comptable) ainsi que le suivi de la bonne mise en œuvre des financements.

1.7. – Le Comité de Pilotage

Le PADL-TO est placé sous le contrôle d'un Comité de Pilotage présidé par le Haut Commissaire de la région. Il se réunit deux fois par an et arrête les procédures financières et de mise en œuvre des investissements, ainsi que les programmes et budgets annuels. Il valide les rapports d'exécution du PADL-TO.

Le Comité de Pilotage est la seule instance qui peut décider d'une modification ou une réorientation de la démarche et des procédures du PADL-TO.

Avec la mise en place des instances communales, la composition du Comité de Pilotage a été revue. Actuellement, il est composé des 25 maires (représentants des communes des cercles de Niafunké et Goundam et de la commune urbaine de Tombouctou), du Président de l'Assemblée Régionale de Tombouctou, du Représentant de la Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles, des bailleurs de fonds, des Délégués du Gouvernement des Cercles de Niafunké, Goundam et Tombouctou, des services techniques régionaux, de l'opérateur et de la direction du PADL-TO. D'autres partenaires au développement (ONG, projets, etc.) peuvent également être invités.

2. – Les étapes de la mise en œuvre des investissements

Dans le cadre du PADLTO, sept étapes caractérisent la mise en œuvre d'un projet d'investissement :

- 1) Identification des besoins
- 2) Elaboration du dossier de projet
- 3) Avis de la commune sur les dossiers de projet
- 4) Analyse technique et financière des dossiers de projet par le PADLTO
- 5) Décision de financement par le CAI ou le CCA
- 6) Mise en œuvre du projet d'investissement
- 7) Mise en valeur et gestion de l'investissement

1.- Identification des besoins

Les projets d'investissement doivent satisfaire les besoins identifiés et « priorités » par les populations ou leurs instances et structures représentatives. Il importe au PADL-TO « d'adapter » son dispositif et ses modalités d'appui en fonction du niveau de réponse qu'il offre aux préoccupations exprimées par les populations. Un recensement des demandes est donc nécessaire. Des registres de demandes d'appui sont donc mis en place au niveau des Communes et des prestataires d'appui à la maîtrise d'ouvrage (PAMO) pour enregistrer les demandes d'appui. Les populations peuvent y exprimer leurs attentes. Le traitement et l'analyse de ces registres par le PADLTO permettront, au regard des actions effectivement mises en œuvre, d'évaluer l'offre de service du PADLTO par rapport aux préoccupations des communautés de sa zone d'intervention.

Les projets présentés par la commune en tant que maître d'ouvrage, ne peuvent être que le résultat d'un travail de diagnostic et de programmation des besoins d'investissement à l'échelle du « territoire » communal (planification communale). En d'autres termes, le projet d'investissement communal doit obligatoirement être inscrit dans le plan de développement de la commune et dans son budget d'investissement. A la demande des communes, le PADLTO peut fournir un appui pour leur élaboration.

2.- Elaboration du dossier de projet

Le dossier de projet qu'il soit local, communal ou intercommunal doit être élaboré conformément au guide d'élaboration du dossier de projet (**voir GUIDE N°2**).

Il est recommandé que les porteurs de projet sollicitent l'appui d'un PAMO pour l'élaboration de leurs dossiers de projet. Les PAMO ont été formés et agréés par le PADLTO (**voir GUIDE N°8**). Ils maîtrisent, par conséquent, les procédures du PADLTO. La liste des PAMO est disponible au niveau de la commune et du cercle. La mobilisation d'un PAMO doit obligatoirement donner lieu à la signature d'un contrat de prestation (**voir GUIDE N°5**). Ce contrat doit obligatoirement être joint au dossier de projet lors de son dépôt à la commune.

La rémunération de ces prestataires doit y être mentionnée. La rémunération du travail d'élaboration du dossier de projet est à définir sur la base d'une somme forfaitaire de 50.000 Fcfa dont 37.500 Fcfa (soit 75 %) sont pris en charge par le PADLTO et 12.500 Fcfa (25 %) par le porteur de projet, uniquement si le projet est accepté par le CAI ou le CCA.

Les frais relatifs à l'obtention des informations et pièces administratives, techniques et financières nécessaires à la définition du contenu du dossier de projet sont à la charge du porteur de projet. Sur la base des besoins d'information exprimés par le PAMO, le promoteur du projet peut :

- assurer la recherche des pièces et des informations par lui même ;

- confier la recherche des pièces et informations au PAMO ou à toute autre personne ou structure de son choix sur la base d'un devis préalablement négocié.

Ces dépenses préalables à l'élaboration du dossier de projet ne donnent pas lieu à une participation financière du PADLTO. Cependant, dans le cas où la recherche des pièces et informations est confiée au PAMO, les modalités financières doivent être mentionnées dans le contrat de prestation établi pour l'élaboration du dossier de projet.

Certaines études de faisabilité sont des préalables nécessaires à l'élaboration d'un dossier de projet. Elles peuvent constituer à elles seules un dossier de projet d'investissement qui peut être soumis au PADLTO pour cofinancement. Le **GUIDE N°2** donne des termes de référence type pour les catégories de projet pour lesquelles une étude de faisabilité préalable est indispensable.

3.- Avis Communal

Les dossiers de projet local sont déposés au niveau de la Commune. Il s'agit des dossiers de projet individuel, collectif (village / fraction ou groupe de villages / fractions) ou associatif (association, groupement, coopérative). La commune enregistre les dossiers de projet sur un registre prévu à cet effet. Un reçu est délivré au porteur du projet.

Les dossiers de projet d'investissement local pour être soumis au Comité d'Attribution (CAI ou CCA) doivent, au préalable, avoir reçu un avis motivé de l'instance communale portant notamment sur :

- la crédibilité du porteur et de son dossier de projet ;
- la pertinence du projet par rapport aux besoins du(es) promoteur(s) ;
- la recevabilité du projet au Comité d'Attribution (CAI ou CCA) en terme de contenu (pièces constitutives) et au regard du code de financement établi par le Comité d'Attribution ;
- l'absence de litiges dans la mise en œuvre et la valorisation de l'investissement (exploitation) ;
- la capacité du porteur ou du groupe porteur du projet à respecter ses engagements ;

En cas de « lacunes » dans le dossier de projet, la commune peut informer le promoteur et/ou le PAMO des pièces et informations manquantes afin qu'il(s) apporte(nt) les éléments ou corrections nécessaires avant la transmission du dossier de projet au PADLTO.

Les dossiers de projet intercommunal doivent avoir été acceptés par l'ensemble des communes concernées. Une lettre attestant l'accord de la commune pour le projet intercommunal concerné doit être jointe au dossier de projet.

La commune a à charge de transmettre au PADLTO, l'ensemble des dossiers de projet local réceptionné (quel que soit son avis) et ses propres dossiers de projet communal. Les dossiers de projet intercommunal seront transmis au PADLTO par la commune chargée du suivi du dossier. Les dossiers de projet doivent parvenir au PADLTO, au moins, un mois avant la réunion du Comité d'Attribution (CAI ou CCA).

4. – Analyse technique et financière par le PADLTO

A la réception des dossiers de projet et des pièces constitutives, le PADLTO assure la préparation de la réunion du Comité d'Attribution (CAI ou CCA) en procédant à l'étude technique et financière des dossiers projets. L'avis technique et financier du PADLTO sera restitué lors de la réunion.

Des missions du PADLTO auprès des porteurs de projet et sur les sites de mise en œuvre des projets pourront, éventuellement, être organisées pour les dossiers de projet qui exigeront certaines vérifications ou compléments d'informations afin de juger de la pertinence technique de la demande et de la viabilité du projet.

5. – Décision de financement par le Comité d'Attribution :

D'une manière générale, les réunions des Comités d'Attribution (CAI et CCA) se déroulent selon les étapes suivantes :

- 1) Etablissement de la liste de présence des porteurs de projet ;
- 2) Contrôle de la conformité des registres communaux par rapport aux dossiers de projet présentés ;
- 3) Etablissement d'un ordre du jour de la réunion du Comité
- 4) Présentation par le PADL-TO de la situation des projets en cours et de la situation du budget d'investissement alloué au Comité.
- 5) Avis technique et financier du PADLTO sur les dossiers de projets à l'ordre du jour.
- 6) Avis du délégué du gouvernement au niveau du cercle.
- 7) Avis des invités (services techniques, ONG, projets, personnes ressources).
- 8) Présentation obligatoire par le porteur de son projet (l'accompagnement par le PAMO est facultative).
- 9) Délibération à « huit clos » des membres décisionnels du CAI ou du CCA.
- 10) Restitution des décisions.
- 11) Signature de la Convention de financement, pour les projets retenus, entre le PADL-TO et le promoteur.

Toutefois, les dispositions spécifiques à chaque Comité ainsi que le code de financement et les procédures d'attribution du financement par les Comités sont précisés dans le **GUIDE N° 4**.

6. – Mise en œuvre du projet d'investissement

Après l'accord de financement, le projet entre dans sa phase d'exécution. Plusieurs étapes caractérisent cette phase de mise en œuvre du projet :

- 1) Mobilisation des ressources financières ;
- 2) Mobilisation des moyens humains et techniques nécessaires à la mise en œuvre (passation des marchés) ;
- 3) Exécution et suivi des travaux ;
- 4) Mise en valeur et gestion de l'investissement ;

6.1. – Mobilisation des ressources financières

Les ressources financières nécessaires à l'exécution du projet d'investissement proviennent :

- du porteur du projet pour 25 % du coût financier du projet ;
- du PADLTO pour 75 % du coût financier du projet (subvention) ;

6.1.1. – La participation financière du porteur de projet

Le déblocage des fonds du PADLTO attribués par le Comité d'Attribution est conditionné par l'obligation du porteur de projet :

- 1) **De verser au PADLTO ses frais de dossier** (en espèces ou par virement bancaire sur un compte du PADLTO) proportionnels au montant de la subvention accordée. Les taux retenus par les CAI sont les suivants :
 - CAI Gourma et Haoussa : 1% ; il doit être versé avant la décision de financement.
 - CAI Faguibine : 1,5% ; il est versé immédiatement après la décision de financement.
 - CAI Lacs : 2% ; il est versé immédiatement après la décision de financement.
 - CCA Tombouctou : 1% ; il est versé immédiatement après la décision de financement.

Le guide N°6 donne plus de précisions sur les modalités de versement de ces frais de dossiers.

- 2) **De mobiliser de façon effective et en premier lieu** sa participation financière au projet dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de la convention de financement, sauf décision contraire du Comité d'Attribution pour un report du délai.

La démonstration de la mobilisation effective de la participation financière par le porteur du projet est fonction du mode de gestion financière du projet :

- Si la gestion financière du projet est assurée directement par le promoteur (maître d'ouvrage) uniquement s'il dispose d'un compte bancaire, ce dernier doit remettre au PADLTO les pièces comptables justifiant l'existence la mobilisation de sa participation financière ;
- Si la gestion financière est assurée par délégation volontaire ou obligatoire (absence de compte bancaire au niveau du porteur de projet) au PADLTO, le porteur de projet doit verser au PADLTO l'intégralité de sa participation au financement du projet.

Le **GUIDE N°6** précise les procédures de justification ou de versement de la participation financière du porteur de projet.

6.1.2. – La participation financière du PADLTO

Après mobilisation de la participation financière du porteur de projet, le décaissement de la participation financière (paiement) du PADLTO s'effectue en général :

- Soit directement auprès des prestataires mobilisés pour l'exécution du projet mais uniquement sur ordre (ou mandat) de paiement du porteur de projet en cas de gestion financière déléguée au PADLTO ;
- Soit, en cas de gestion financière directe, par versement direct sur le compte bancaire du maître d'ouvrage (porteur de projet) ou au maître d'ouvrage délégué, de la subvention en trois tranches de 25 % du coût financier du projet (régie d'avance). Le déblocage de chaque tranche est conditionné par la justification de l'emploi effectif de la tranche précédente. La première tranche de 25 % du coût du projet correspond à la justification de la participation du porteur de projet.

Toutefois, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale (commune), cette dernière est assujettie à des dispositions légales et réglementaires de gestion économique et financière pour la mise en œuvre d'un projet d'investissement qui priment sur les procédures propres au PADLTO. Dans ce cas les procédures de paiement du PADLTO s'effectuent conformément aux procédures d'exécution des recettes non fiscales du budget et de gestion de trésorerie et de comptabilité administrative des communes.

Le tableau ci-dessous synthétise les procédures de paiement de la participation du PADLTO au financement des projets d'investissement par type de maître d'ouvrage et par mode de gestion financière.

Maître d'ouvrage (Porteur du projet – Promoteur)	Gestion directe	Gestion déléguée
Collectivité territoriale (Commune)	<p align="center">OUI</p> <p>Décaissement du PADLTO selon les règles et procédures légales d'exécution des recettes non fiscales du budget (paiement au receveur ou au régisseur de recettes).</p> <p>Déblocage de la première tranche de financement du PADLTO (régie d'avance) après paiement des frais de dossier et lorsque 25 % du budget du projet est mobilisé (participation financière du promoteur).</p> <p>Déblocage des tranches suivantes lorsque la tranche précédente est justifiée et les actions prévues effectivement réalisées.</p>	
Villages / Fractions / Quartiers & OPR non officielles	<p align="center">NON</p> <p>Sauf si maîtrise d'ouvrage déléguée à une structure ou organisation disposant d'un compte bancaire et selon procédures suivantes :</p> <p>Approbation par le PADLTO de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.</p> <p>Décaissement du PADLTO sur un compte bancaire.</p> <p>Déblocage de la première tranche de financement du PADLTO (régie d'avance) après paiement des frais de dossier et lorsque 25 % du budget du projet est mobilisé (participation financière du promoteur).</p> <p>Déblocage des tranches suivantes lorsque la tranche précédente est justifiée et les actions prévues effectivement réalisées.</p>	<p align="center">OUI</p> <p>Obligatoire si le maître d'ouvrage ne dispose pas de compte bancaire.</p> <p>A la demande du maître d'ouvrage.</p> <p>Déblocage des fonds après paiement des frais de dossier et versement au PADLTO de la participation financière du promoteur (25 % du coût financier du projet).</p> <p>Paiement direct du PADLTO aux prestataires et aux fournisseurs sur ordre de paiement du porteur de projet et conformément aux modalités financières des lettres de commande, de marchés ou contrats.</p>
OPR structurées & Individus	<p align="center">OUI</p> <p>Décaissement du PADLTO sur un compte bancaire.</p> <p>Déblocage de la première tranche de financement du PADLTO (régie d'avance) après paiement des frais de dossier et lorsque 25 % du budget du projet est mobilisé (participation financière du promoteur).</p> <p>Déblocage des tranches suivantes lorsque la tranche précédente est justifiée et les actions prévues effectivement réalisées.</p>	

Le **GUIDE N°6** précise les procédures de gestion financière ou de paiement de la participation financière du PADLTO.

6.2. – Mobilisation des moyens humains et techniques

Il s'agit pour le maître d'ouvrage et les prestataires de formaliser leurs relations et leurs engagements réciproques pour mobiliser les compétences et les moyens matériels et techniques nécessaires à l'exécution des travaux prévus au projet. Cette étape se caractérise par la passation effective des marchés telle que prévue dans le dossier de projet (signature des lettres de commande ou des lettres de marché ou des contrats entre le maître d'ouvrage et les prestataires) pour :

- l'appui à la maîtrise d'ouvrage ;
- l'exécution de travaux d'étude (dans le cas de projet d'étude) ;
- l'exécution des travaux de construction des infrastructures ;
- la surveillance et le contrôle des travaux ;
- la fourniture d'équipements, matériels, matériaux et intrants;
- l'appui à l'organisation et la formation des personnes devant assurer l'exploitation et la gestion des investissements.

Les procédures de passation des marchés dépendent du statut du maître d'ouvrage :

- **Cas 1 : le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale (Commune notamment), il est assujéti aux règles et procédures de passation des marchés publics ;**
- **Cas 2 : le maître d'ouvrage n'est pas une collectivité territoriale, les règles et procédures de passation des marchés qui doivent être appliquées sont celles du PADLTO ;**

Selon le cas, les procédures utilisées de passation de marché peuvent être de trois types :

- 1) La procédure de lettre de commande (marché négocié de gré à gré) ;
- 2) La procédure de passation de marché par adjudication ;
- 3) La procédure de passation de marché par appel d'offre ;

Le **GUIDE N°5** donne des contrats types sur lesquels les porteurs de projet et les prestataires peuvent s'appuyer pour formaliser leurs relations et engagements réciproques.

Dans tous les cas, les marchés ne peuvent être passés qu'avec des prestataires agréés par le PADLTO (voir **GUIDE N°7**). A ce titre, les lettres de commande ou de marché (contrats) doivent être transmis au PADLTO pour information.

6.3. – Exécution des travaux

Lorsque les fonds nécessaires à la mise en œuvre du projet sont disponibles (levée des conditions suspensives des financements du PADLTO par la mobilisation effective de la participation financière du promoteur), la passation des marchés fait entrer le projet dans sa phase d'exécution.

Les différentes actions prévues doivent être exécutées conformément au dossier de projet.

Pour certaines infrastructures, un contrôle des travaux est nécessaire afin de garantir la conformité et la qualité de la réalisation. Ce contrôle s'effectue, en général ponctuellement, à des étapes clés de la construction (implantation, fondation, etc.) et lorsque le maître d'œuvre présente un décompte pour être payé des travaux qu'il a accomplis. Il doit être réalisé par quelqu'un, bien sûr, « indépendant » du prestataire chargé de l'exécution et disposant de compétences techniques adéquates à ce type de travail. Deux options s'offrent au promoteur, maître d'ouvrage du projet, pour faire réaliser la surveillance et le contrôle des travaux :

- faire appel à un bureau d'études et de contrôle agréé par le PADLTO ;
- recruter une personne qui sera chargée d'assurer ce contrôle. Dans ce cas, il importe que le maître d'ouvrage s'assure des compétences réelles de la personne identifiée.

La mise en œuvre du projet implique le déblocage des fonds du PADLTO conformément aux procédures financières de paiement prévues dans la convention de financement. Les procédures de paiement sont détaillées dans le **GUIDE N°6**.

En cours d'exécution, le PADL-TO réalise un suivi des projets afin de s'assurer que les travaux se déroulent conformément aux prévisions. Dans le cas où les actions prévues ne seraient pas exécutées conformément à la Convention de financement (notamment en cas «de retard excessif» dans l'exécution des travaux ou en cas de réalisation de travaux non prévus initialement ou de non respect des procédures), le PADLTO, en concertation avec le Comité d'Attribution, peut bloquer son financement en attendant une décision de ce Comité sur l'opportunité de poursuivre ou non le financement du projet considéré.

7. – Mise en valeur et gestion de l'investissement

La mise en valeur de l'investissement est assurée par les initiateurs. Pour tous les projets, exception faite des projets individuels, une organisation (comité de gestion par exemple) doit être au préalable mise en place pour :

- assurer une mise en valeur optimale de l'investissement ;
- assurer la gestion de l'investissement (fonctionnement, entretien, réparation, renouvellement des équipements) ;

Le coût d'un appui à l'organisation et à la formation du comité de gestion pourra être prévu dans le projet.